

CONVENTION DE DOUBLE IMPOSITION USA - BELGIUM

CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET EMPÊCHER L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU SIGNÉE À BRUXELLES LE 9 JUILLET 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 30: 1 JANVIER 1971

PROTOCOLE ADDITIONNEL

ARTICLE 3

L'article suivant est inséré dans la Convention entre l'article 12 (Redevances) et l'article 13 (Gains en capital):

ARTICLE 12A

(Limitation des avantages)

1. Une personne (autre qu'une personne physique) qui est un résident d'un Etat contractant et qui tire des dividendes, des intérêts ou des redevances de l'autre Etat contractant n'a pas droit à un dégrèvement d'impôt dans cet autre Etat contractant en vertu des articles 10 (Dividendes), 11 (Intérêts) ou 12 (Redevances) à moins que :

a) les deux conditions suivantes ne soient remplies :

i) plus de 50 pour-cent des intérêts dans cette personne (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 pour-cent du nombre de parts de chaque catégorie d'actions de la société) sont, directement ou indirectement, la propriété d'une ou plusieurs personnes physiques qui sont des résidents d'un des Etats contractants, d'un des Etats contractants ou d'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ou de citoyens des Etats-Unis; et

ii) plus de 50 pour-cent du revenu brut de cette personne n'est pas utilisé, directement ou indirectement, aux fins de servir des engagements en matière d'intérêts ou de redevances envers des personnes qui ne sont ni des résidents d'un des Etats contractants, ni un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ni des citoyens des Etats-Unis; ou

b) les dividendes, les intérêts ou les redevances tirés de l'autre Etat contractant ne proviennent directement ou accessoirement de l'exercice effectif par cette personne d'activités industrielles ou commerciales menées dans le premier Etat (autres que des activités qui consistent principalement à effectuer ou gérer des investissements dans l'autre Etat contractant); ou

c) la personne qui reçoit les dividendes, les intérêts ou les redevances ne soit un résident d'un État contractant dont la principale catégorie d'actions fait l'objet de transactions substantielles et régulières dans une bourse de valeurs reconnue ou dont plus de 50 pour-cent des actions de chaque catégorie sont la propriété d'un résident de cet État contractant dont la principale catégorie d'actions fait l'objet de telles transactions substantielles et régulières dans une bourse de valeurs reconnue.

2. Pour l'application de l'alinéa (1) (a) (ii), l'expression "revenu brut" désigne :

a) dans le cas des États-Unis, le revenu brut défini conformément à l'Internal Revenue Code de 1986, tel que modifié par la suite, sans qu'il soit tenu compte de l'origine géographique des revenus;

b) dans le cas de la Belgique, les recettes brutes ou, lorsque les activités d'une entreprise couvrent la fabrication ou la production de biens, les recettes brutes diminuées du coût direct de la main-d'oeuvre et des matières qui est imputable à cette fabrication ou production et qui est ou sera payé par prélèvement sur ces recettes.

3. Pour l'application de l'alinéa (1) (c), l'expression "bourse de valeurs reconnue" désigne :

a) le système Nasdaq appartenant à la "National Association of Securities Dealers, Inc." et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la "Securities and Exchange Commission" en tant que bourse nationale des valeurs au sens du "Securities Exchange Act of 1934";

b) les bourses belges de valeurs; et

c) toute autre bourse de valeurs, reconnue par les autorités compétentes des États contractants.